# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



### **BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

**15 Novembre 2017** 

59<sup>ème</sup> année

N°1400

### **SOMMAIRE**

22 Juillet 2017 Loi n°2017-020 sur la protection des données à caractère personnel..914

### II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Actes Divers** 

23 Octobre 2017

**Décret** n°462-2017 portant nomination du Représentant de la Présidence de la République au Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.......934

<b>18 Octobre 2017</b>	Arrêté n°0630 portant nomination d'un inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité		
	Premier Ministère		
Actes Réglementaire			
19 Octobre 2017	Arrêté n°0872 fixant le seuil de passation des marchés publics pour la		
19 Octobre 2017	Société de Transport Public (STP)934		
	Ministère de la Justice		
<b>Actes Divers</b>	•		
17 Octobre 2017	<b>Décret n°424-2017</b> portant admission à la retraite d'un magistrat934		
	Ministère de la Défense Nationale		
<b>Actes Divers</b>			
<b>04 Octobre 2017</b>	<b>Décret n°395-2017</b> portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs		
<b>04 Octobre 2017</b>	<b>Décret n°396-2017</b> portant nomination de deux élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 <sup>ème</sup> classe		
10 Octobre 2017	<b>Décret n°400-2017</b> portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale936		
<b>10 Octobre 2017</b>	<b>Décret n°401-2017</b> portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant937		
<b>10 Octobre 2017</b>	<b>Décret n°402-2017</b> portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant937		
Minis	stère de l'Intérieur et de la Décentralisation		
Actes Réglementaire	es		
04 Octobre 2017	<b>Décret n°394-2017</b> relatif aux insignes distinctifs de grade et de l'uniforme des Officiers Généraux de la Garde Nationale937		
Ministère de la	Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation		
	de l'Administration		
Actes Réglementaire	es		
23 Août 2017	Arrêté n°0743 fixant l'organisation et les compétences territoriales des inspections régionales du travail		
	Ministère de la Santé		
A atas Dáalamantain			
Actes Réglementaire			
09 Août 2017	Arrêté Conjoint n°0724 portant organisation d'un concours de spécialisation en médecine ( résidanat)940		
Ministè	re du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme		
Actes Divers			
28 Août 2017	Amôté Conjoint nº0752 noment approhetion de l'installation d'une		
28 Auut 2017	Arrêté Conjoint n°0752 portant approbation de l'installation d'une unité industrielle de conditionnement d'eau		
	minérale942		
Mi	nistère de l'Equipement et des Transports		
<b>Actes Divers</b>			

24 Août 2017	Arrêté Conjoint n°0745 portant agrément de manutention à la Société
	MAURITRANS au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de
<b>77.</b>	1'Amitié »
Ministère	e de l'Environnement et du Développement Durable
Actes Réglementai	ires
04 Juillet 2017	<b>Arrêté conjoint n°0667</b> portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), Hydrofluorocarbone (HFC) et autres réfrigérants et des appareils et équipements utilisant de telles substances
Ministère Délé	équé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances
	Chargé du Budget
Actes Divers	oa.go aa saago:
09 Octobre 2017	Décret n°2017-0118 portant concession provisoire d'un terrain à
	Nouakchott au profit de la société TEYLIOM SARL -
	Mauritanie947
09 Octobre 2017	Décret n°2017-0119 portant concession provisoire d'un terrain à Néma au profit de la Société les Moulins de l'Est SA décorticage de riz947
09 Octobre 2017	Décret n°2017-0120 portant concession provisoire d'un terrain à Néma au profit de la Société les Moulins de l'Est SA aliments de bétail948
16 Octobre 2017	Décret n°2017- 122 portant concession provisoire d'un terrain à
	Nouakchott au profit de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille
	Verte
18 Mai 2017	Arrêté n°0529 portant concession provisoire d'un terrain à Monguel au
	profit de Monsieur <b>Habib Ould Diah949</b>

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### **IV - ANNONCES**

### I - LOIS & ORDONNANCES

# Loi n°2017-020 sur la protection des données à caractère personnel

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

# CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Section 1: L'objet de la présente loi Article Premier: Sans préjudice des dispositions de la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011 abrogeant et remplacant la loi n° 96-019 du 19 juin 1996, portant code de l'état civil et ses textes d'application, la présente loi a pour objet de mettre en place un cadre normatif et institutionnel pour le traitement de données à caractère personnel, en vue de garantir de meilleurs services et de protéger contre les atteintes à privée, susceptibles vie occasionnées l'utilisation des par Technologies de l'Information et de la Communication.

Elle pose les conditions dans lesquelles tout traitement portant sur des données à caractère personnel, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et les droits fondamentaux des citoyens.

### **Section 2: Définitions**

**Article 2:** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. Code de conduite : tout ensemble de règles, notamment les chartes d'utilisation, élaboré par le responsable du traitement, en conformité avec la présente loi, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel;
- 2. Communication électronique: toute émission, transmission, ou réception de signes, de signaux, d'écrit, d'images ou de son par voie électromagnétique, telle que définie par la loi n°2013-025

- du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;
- 3. Consentement de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque et libre, par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique;
- 4. **Copies temporaires :** données copiées temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins du fonctionnement du logiciel de traitement ;
- 5. Données à caractère personnel : toute information, quel que soit son support et de quelque nature qu'elle soit, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou directement identifiable indirectement, par référence à numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physiologique, physique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique et celles qualifiées de sensible;
- 6. **Données génétiques**: toute information concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés;
- 7. **Données sensibles :** toute information relative aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la race, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;
- 8. Données dans le domaine de la santé: toute information concernant l'état physique et mental d'une personne donnée;
- 9. Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré de données à caractère personnel, accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit

- centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique :
- 10. Interconnexion des données à caractère personnel : la mise en relation de données à caractère personnel traitées, pour une finalité déterminée, avec d'autres données traitées à des finalités identiques ou non :
- 11. **Pays tiers:** tout Etat autre que la République Islamique de Mauritanie;
- 12. Responsable du traitement : la personne physique ou morale, publique, privée ou tout autre structure ou association qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel;
- 13. **Sous-traitant :** toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;
- 14. Traitement des données à caractère personnel: toute opération ensemble d'opérations effectuées l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, conservation, l'adaptation la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication transmission. par diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que 1e verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction.

Section 3: Champ d'application la loi Article 3: Le champ d'application de la présente loi sur les données à caractère personnel comprend:

1. tout traitement de données à caractère personnel, effectué par une personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé;

- 2. tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 4 de la présente loi;
- 3. tout traitement mis en œuvre par un responsable sur le territoire mauritanien ou en tout lieu où la loi mauritanienne s'applique;
- 4. tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire mauritanien, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire national, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit;
- 5. tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt quelconque de l'Etat, sous réserve des dérogations que prévoit la présente loi et des dispositions spécifiques en la matière fixées par d'autres lois ;

**Article 4**: Les dispositions de la présente loi sur les données à caractère personnel ne s'appliquent pas :

- 1. aux traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication non autorisée à des tiers ou à la diffusion;
- 2. aux copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

CHAPITRE II: PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX

### TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section 1: Principes de base relatifs au traitement des données à caractère personnel

**Article 5:** Le traitement des données à caractère personnel effectué sans le consentement de la personne concernée, est interdit.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement, lorsque le traitement est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;
- 3. à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ;
- 4. à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

**Article 6:** La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Article 7: Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités prédéfinies.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au-delà de cette durée, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins

historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Article 8: Les données à caractère personnel collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, soient effacées ou rectifiées.

Article 9: Le traitement des données à caractère personnel s'effectue conformément au principe de transparence qui implique une information obligatoire de la part du responsable de leur traitement.

Article 10: Les données à caractère personnel sont traitées de manière confidentielle et sont protégées conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente loi, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

Article 11: Tout traitement de données à caractère personnel effectué pour le compte du responsable du traitement doit être régi par un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations prévues par la présente loi incombent également à celui-ci.

Dans le cadre de la sous-traitance pour des activités liées au traitement de données, toute personne participant à l'exécution de la mission est soumise à l'obligation de confidentialité.

# Section 2 : Principes spécifiques au traitement de certaines catégories de données à caractère personnel

Article 12: Il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique, linguistique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

**Article 13:** L'interdiction fixée à l'article précédent ne s'applique pas pour les catégories de traitement suivantes lorsque:

- 1. le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ;
- **2.** la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement ;
- 3. le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique, mentale ou juridique de donner son consentement;
- **4.** le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- **5.** la procédure judiciaire ou une enquête pénale concernant la personne concernée est ouverte :
- **6.** le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques;
- 7. le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ;
- 8. le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- 9. le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, ou est effectué par une autorité publique, ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées :
- 10. le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se

rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 14: Le traitement des données à caractère personnel relatif aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre que par :

- 1. les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales;
- 2. les auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

**Article 15:** Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est légitime que :

- **1.** lorsque la personne concernée a donné son consentement ;
- **2.** lorsqu'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- 3. lorsqu'il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne, dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique, mentale ou juridique de donner son consentement;
- **4.** lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par la loi ;
- 5. lorsqu'il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique, au moyen d'un dépistage, par exemple ;
- **6.** lorsqu'il est nécessaire à la prévention d'un danger certain ou à la répression d'une infraction pénale déterminée ;
- 7. lorsqu'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- 8. lorsqu'il est nécessaire à des fins de médecine préventive, de

diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, soit à la personne concernée, soit à son parent ou lorsque les services de santé agissent dans l'intérêt de la personne concernée.

Article 16: Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée. Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.

Article 17: Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire est admis, lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou de chercheur, dans le respect des règles déontologiques, législatives ou réglementaires de ces professions.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal.

Article 18: Il est interdit de procéder à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Les données à caractère personnel ne sont communiquées à des tiers, ou utilisées à des fins de prospection, que dès lors que la personne concernée a formellement exprimé son accord.

Article 19: Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne, ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision, produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne, ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

# Section 3: Principes spécifiques au transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers

Article 20: Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Article 21: L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel publie et tient à jour la liste des Etats qu'elle considère comme offrant un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 22: Avant tout transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers ne figurant pas sur cette liste, le responsable du traitement doit préalablement informer l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Le transfert de données à caractère personnel ne peut se faire que selon les conditions et règles de procédure arrêtées par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Article 23: Le caractère suffisant du niveau de protection d'un pays s'apprécie en fonction, notamment, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, conformément à la présente loi, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses finalités, sa durée ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

**Article 24:** Le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne répondant

pas aux conditions prévues à l'article 21 de la présente loi, si le transfert est ponctuel, non massif et que la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- 1. à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- 2. à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- 3. au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- 4. à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé.

Article 25: L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard des dispositions de la présente loi. Ces garanties peuvent résulter de clauses contractuelles appropriées.

### Section 4: Interconnexions des fichiers comportant des données à caractère personnel

**Article 26:** L'interconnexion de fichiers portant sur des données à caractère personnel constitue un traitement au sens du point 14 de l'article 2 de la présente loi.

Article 27: L'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public, et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents, doit faire l'objet d'une autorisation de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'Administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique.

**Article 28**:L'interconnexion de fichiers relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes, est également soumise à autorisation de

l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Article 29: Toute interconnexion des fichiers doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements et des bénéficiaires ou usagers.

Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties, pour les personnes concernées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

**Article 30:** La demande d'autorisation d'interconnexion comprend toutes les informations nécessaires sur :

- la nature des données à caractère personnel relatives à l'interconnexion;
- 2. la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
- 3. la durée pour laquelle l'interconnexion est souhaitée ;
- 4. et toute autre information utile à la prise de décision.

**Article 31:** La demande d'autorisation d'interconnexion ainsi que les autorisations d'interconnexion sont inscrites sur le répertoire des traitements.

# CHAPITRE III - FORMALITES PREALABLES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### Section 1: Dispenses de formalités

Article 32: Sont dispensés de toutes les formalités préalables à un traitement des données à caractère personnel quel que soit le support à un tel traitement en conformité avec les textes en vigueur :

- 1. les traitements mentionnés à l'article 4 de la présente loi ;
- 2. les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu

de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;

- 3. les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.
- 4. les traitements réalisés avec le consentement par écrit de la personne concernée.

### Section 2 : Régime de déclaration

Article 33: Tous les traitements de données, en dehors des cas prévus aux articles 32 et 37 de la présente loi, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

La déclaration, conforme à un modèle établi par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel atteste, par un accusé de réception, que la déclaration requise a bien été faite et délivre immédiatement un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement envisagé.

Seul le récépissé donne droit à la mise en œuvre d'un traitement.

Article 34: Lorsque des traitements de données à caractère personnel relèvent d'un même organisme et ont des finalités identiques ou liées entre elles, ils peuvent faire l'objet d'une déclaration unique.

Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 43 de la présente loi ne sont fournies pour chacun des

traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

Article 35: Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés des individus, l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

Les normes relatives à la déclaration simplifiée précisent :

- 1. les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;
- 2. les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées ;
- 3. la ou les catégories de personnes concernées ;
- 4. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;
- 5. la durée de conservation des données à caractère personnel.

Ces normes peuvent prendre en compte les codes de conduite homologués par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Article 36: L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peut définir, parmi les catégories de traitements visées à l'article 35 de la présente loi, celles qui sont dispensées de déclaration. Pour ce faire, l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel tient compte de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées.

Dans les mêmes conditions, l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

### Section 3: Régime de l'autorisation

**Article 37:** Ne sont mis en œuvre, qu'après autorisation de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel :

- les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé;
- 2. les traitements des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté;
- **3.** les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers ;
- **4.** les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale ;
- **5.** les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- 6. les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 38: Les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ayant les mêmes destinataires ou catégories de destinataires, peuvent être autorisés par une décision unique de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

Article 39: L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel se prononce dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois, sur décision motivée de son président.

Lorsque l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

# Section 4 : Régime de l'autorisation sur avis de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel

Article 40: Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi et par dérogation aux dispositions des articles précédents, les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont autorisés par acte réglementaire, pris après avis motivé de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

Ces traitements portent sur :

- **1.** la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- 2. la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté;
- **3.** le recensement de la population ;
- 4. les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci;
- **5.** le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations ;
- **6.** la mise en œuvre du recouvrement des ressources de l'Etat.

Article 41: L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel saisie d'une demande d'avis se prononce dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois, sur décision motivée du président.

Si l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel saisie ne se prononce pas jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

Article 42: L'acte réglementaire pris sur avis de l'Autorité de Protection des

Données à caractère personnel et autorisant les traitements visés à l'article 40 de la présente loi précise :

- 1. la dénomination et la finalité du traitement :
- 2. le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- 3. les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;
- 4. les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données :
- 5. les dérogations à l'obligation d'information prévues par les dispositions de l'article 50 de la présente loi, s'il y'a lieu.

### **Section 5: Dispositions communes**

**Article 43:** Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisations doivent préciser:

- 1. l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté;
- 2. la ou les finalités du traitement ;
- 3. les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements :
- 4. les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- 5. la durée de conservation des informations traitées ;
- 6. le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement, ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées;
- 7. les destinataires habilités ou non des données communiquées ;
- 8. la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données;

- 10. l'indication du recours à un soustraitant, s'il y a lieu;
- 11. les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Les demandes d'avis portant sur les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense nationale ou la sécurité publique, peuvent ne pas comporter tous les éléments d'information énumérés cidessus, sous réserve des informations minimales prévues à l'article 42 de la présente loi.

Article 44: Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé doit procéder à une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation auprès de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, en cas de changement affectant les informations mentionnées à l'article précédent.

Article 45: L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peuvent être adressés à l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel par voie électronique, par voie de transmission classique sur support papier ou par voie postale.

L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel délivre un récépissé ou avis de réception, le cas échéant, par voie électronique.

L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peut être saisie par toute personne agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

### CHAPITRE IV: OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section 1: Obligation de confidentialité Article 46: Le traitement des données à caractère personnel est strictement confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement, et seulement sur ses instructions.

Pour la réalisation du traitement, le responsable doit choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant au plan des connaissances techniques et juridiques qu'à celui de l'intégrité personnelle. Sans préjudice de l'application des dispositions de cette loi, un engagement écrit est signé des personnes amenées à traiter de telles données, à respecter la confidentialité et la sécurité des données.

liant le sous-traitant Le contrat comporte responsable du traitement l'indication des obligations en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données, incombant au sous-traitant ainsi au'à ses intervenant au traitement des données à caractère personnel. Il prévoit que le soustraitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

### Section 2: Obligation de sécurité

Article 47: Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il prend, en particulier, toute mesure visant à :

- garantir que les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence;
- 2. garantir que puisse être vérifiée et constatée, à posteriori, l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne;
- 3. garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises :
- **4.** empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données :

- **5.** empêcher que des supports de données puissent, en toute circonstance, être lus, copiés, modifiés, effacés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée:
- **6.** empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées;
- 7. empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données;
- **8.** sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité ;
- **9.** rafraîchir, et si nécessaire, convertir les données pour un stockage pérenne.

### Section 3: Obligation de conservation

Article 48: Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées audelà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

### Section 4: Obligation de pérennité

Article 49: Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées, ultérieurement, quel que soit le support technique utilisé.

Le responsable du traitement est tenu de sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité, et si nécessaire, de convertir les données pour un stockage pérenne.

# CHAPITRE V: DROITS CONFERES AUX PERSONNES DONT LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT

### Section 1 : Droit à l'information

Article 50: Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à celle-ci, au

plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1. l'identité du responsable du traitement ou de son représentant ;
- 2. la ou les finalité(s) du traitement auquel les données sont destinées;
- 3. les catégories de données concernées ;
- 4. le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5. le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- 6. l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données ;
- 7. la durée de conservation des données ;
- 8. le cas échéant, les transferts des données envisagés à destination de l'étranger;
- 9. le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier, la procédure à suivre et ses conséquences.

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux données recueillies et utilisées:

- lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense nationale, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté;
- dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ou à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction;
- lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les

domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal.

Article 51: Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations visées à l'article précédent sont transmises à ladite personne, au moment de l'enregistrement des données ou, si leur communication est prévue, au plus tard lors de la première communication.

Article 52: Sauf disposition contraire, toute personne utilisatrice des technologies de l'information et de la communication doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- 1. de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion;
- 2. des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Il est formellement interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur :

- 1. ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique;
- 2. sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

### Section 2 : Droit d'accès

**Article 53:** Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de

demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir:

- 1. les informations permettant de connaître et éventuellement de contester le traitement ;
- 2. la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement :
- la communication, sous une forme accessible et intelligible, des données à caractère personnel qui la concernent;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires auxquels les données sont communiquées;
- 5. le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Article 54: Si la personne concernée en fait la demande, le responsable du traitement doit délivrer à la personne concernée une copie, quel que soit le support utilisé, des données à caractère personnel la concernant.

Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme n'excédant pas le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, qui prend alors toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 55: Toute personne, qui dans l'exercice de son droit d'accès, a des raisons sérieuses de soutenir que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel qui procède aux vérifications nécessaires.

Article 56: Le droit d'accès d'un patient aux données à caractère personnel le concernant est exercé par le patient luimême ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne.

En cas de décès du patient, son conjoint vivant avec lui et ses enfants, ou ses parents (père ou mère), s'il s'agit d'un mineur, peuvent exercer le droit d'accès, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent.

Article 57: Le responsable du traitement des données à caractère personnel peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

Article 58: Par dérogation aux dispositions des articles 53 et suivants de la présente loi, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions suivantes:

- 1. la demande est adressée à l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, qui désigne l'un de ses membres (magistrat) pour mener les investigations nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de l'Autorité de Régulation Multisectorielle. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications;
- 2. lorsque l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ;
- 3. lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées,

l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations soient communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

### **Section 3: Droit d'opposition**

Article 59: Sauf dans le cas traitement répondant à une obligation légale, toute personne physique a le droit de s'opposer, sans aucun frais, à ce que des données à caractère personnel concernant fassent l'objet d'un traitement. La personne concernée a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

**Article 60:** Toute personne concernée par un traitement, a le droit de s'opposer, sous réserve des exceptions légales, à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel.

# Section 4: Droit de rectification et de suppression

Article 61: Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données caractère personnel la concernant, qui sont inexactes. équivoques, périmées, incomplètes, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Article 62: Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'article précédent dans un délai d'un (1) mois après l'enregistrement de la demande. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du

traitement auprès duquel est exercé le droit de rectification.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement est tenu d'accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

Article 63: Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement justifie, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'article précédent.

### CHAPITRE VI : REGULATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

# Section 1: de l'Autorité de Protection de Données à caractère personnel

Article 64: Il est créé une Autorité de Protection des Données à caractère personnel, chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel, en République Islamique de Mauritanie, soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion. Elle est rattachée au Premier Ministre.

Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et s'assure que l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication ne comporte pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée.

**Article 65**: La composition de l'Autorité de Protection des Données à caractère

personnel, les modalités et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par décret.

Commissaire du Gouvernement, Un désigné par le Premier Ministre, siège auprès de l'Autorité de Protection des à Caractère Données Personnel. Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les séances de l'Autorité, dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il informe l'Autorité orientations sur les gouvernement et sur les motivations de l'Administration concernant la mise en œuvre des traitements, mais ne prend pas part au vote.

Article 66: L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel dispose de services placés sous l'autorité de son Président. Elle dispose, en outre, d'un personnel mis à sa disposition par l'État et peut pourvoir au recrutement d'agents en fonction des besoins de son fonctionnement.

Les agents assermentés, qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées aux articles 74 et76 de la présente loi, doivent y être habilités par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

**Article 67**: Le mandat des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, est de quatre (4) ans renouvelable, une seule fois.

À l'exception du Président, les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel n'exercent pas leurs fonctions à titre exclusif, sous réserve des incompatibilités prévues à l'article 68.

Les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Sauf faute grave, il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'en cas de démission ou d'empêchement constaté par l'Autorité de Protection des Données à

caractère personnel, dans les conditions fixées par décret.

Les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel sont tenus au secret professionnel, conformément aux textes en vigueur.

L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel sont fixées par décret.

Article 68: La qualité de membre de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise, de la détention de participation dans les entreprises du secteur de l'informatique ou des communications électroniques.

Tout membre de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel doit informer celle-ci des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou envisage de détenir, des fonctions qu'il exerce ou envisage d'exercer et de tout mandat qu'il détient ou envisage de détenir au sein d'une personne morale.

Le cas échéant, l'Autorité prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Un code de conduite est mis en place à cet effet.

Article 69: Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir. Ce dernier peut être désigné pour un seul mandat.

**Article 70:** Les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère

personnel, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant la Cour suprême, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : «Je jure au nom d'Allah Le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale, et de garder le secret des délibérations».

Les autres agents choisis par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel prêtent serment dans les mêmes conditions.

Article 71: Les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Dans l'exercice de leur attribution, les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel ne reçoivent d'instruction d'aucune autre autorité.

Article **72:** Les ministres. autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel prennent toutes mesures afin de faciliter la tâche de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel. Sauf si la loi en dispose autrement, et sous réserve du droit d'opposition à la visite visé à l'article 74 de la présente loi, ils ne peuvent s'opposer à l'action de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel pour quelque motif que ce soit.

### Section 2: Attributions de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel

**Article 73**: L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel exerce les missions suivantes :

- 1. elle veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 2. elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations. A cet effet :
  - a. elle reçoit les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel;
  - b. elle reçoit les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci;
  - c. elle informe sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance et elle peut ester en justice en cas de violation de la présente loi;
  - d. elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou agents de ses services de procéder à des vérifications portant sur tout traitement et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à sa mission;
  - e. elle peut, dans les conditions définies aux articles 77 et suivants de la présente loi, prononcer une sanction à l'égard d'un responsable de traitement:
  - f. elle répond à toute demande d'avis.
- 3. elle homologue les codes de bonne conduite qui lui sont présentés ;

- 4. elle tient un répertoire des traitements des données à caractère personnel à la disposition du public ;
- 5. elle conseille les personnes et organismes qui ont recours aux traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
- 6. elle arrête les conditions et les règles de procédure relatives aux transferts transfrontaliers de données à caractère personnel et les autorise, le cas échéant, dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 7. elle présente au gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 8. elle coopère avec les autorités de protection des données à caractère personnel des pays tiers, participe aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel;
- elle publie les autorisations accordées et les avis émis dans le répertoire des traitements des données à caractère personnel;
- 10. elle établit, chaque année, un rapport d'activités remis au Premier Ministre, au Parlement et au Ministre en charge des communications électroniques

# Section 3 : Contrôle et sanctions administratives et pécuniaires

Article 74: Les agents de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, ainsi que les agents de service assermentés ont accès, dans les conditions prévues par les dispositions des article 46 et suivants du Code de Procédure Pénale, relatifs à la répression des infractions flagrantes, pour l'exercice de missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le Procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Article 75: En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par elle. Ce magistrat est saisi à la requête du Président de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel. Il statue par une ordonnance motivée, en procédure d'urgence et sans obligation de présence.

Article 76: Les agents de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel et les agents mentionnés à l'article 74 de la présente loi peuvent communication demander de documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, demander la transcription de tout traitement dans des appropriés documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent être assistés par des experts choisis par le président de ladite autorité.

Il est dressé contradictoirement procèsverbal des vérifications et visites menées en application des articles précédents.

**Article 77:** L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peut prononcer les mesures suivantes :

- 1. un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant de la présente loi et des dispositions réglementaires en vigueur.
- 2. une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.

Article 78: Si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

- 1. un retrait provisoire de l'autorisation accordée pour une durée maximale de trois mois ;
- 2. un retrait définitif de l'autorisation accordée; le retrait définitif peut faire suite à une période de retrait provisoire à l'issue de laquelle le responsable du traitement ne se serait pas conformé aux exigences de la mise en demeure;
- 3. une amende pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 80 de la présente loi

Article 79: En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel entraîne une violation de droits et libertés, l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, après procédure contradictoire, peut décider :

- 1. l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée maximale de trois mois ;
- le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées pour une durée maximale de trois mois;
- 3. l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

Si le traitement a été autorisé par acte réglementaire dans les conditions définies à l'article 42 de la présente loi, l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel informe le Ministre en charge des Communications Electroniques pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée.

Le Ministre fait alors connaître à l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel les suites qu'il a données à cette information, au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

Article 80: En cas de manquements aux dispositions légales et réglementaires relatives aux données à caractère personnel, hormis les sanctions ci-dessus, l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peut prendre des sanctions pécuniaires à l'encontre des contrevenants. Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité du manquement. Lors du 1<sup>er</sup> manquement, il ne peut excéder dix millions (10.000.000) d'ouguiyas.

En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder cinquante millions (50.000.000) d'ouguiya ou, s'agissant d'une entreprise, 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Le recouvrement des pénalités se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 81: Les sanctions prononcées par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel sont prises sur la base d'un rapport établi par l'un de ses membres, désigné par le président de ladite Autorité.

Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister.

Article 82: Les sanctions prononcées par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel peuvent être rendues publiques sur décision de son président. Ce dernier peut également ordonner, aux frais des personnes sanctionnées, l'insertion de ces sanctions dans des publications, journaux ou autres supports qu'il aura désignés.

Article 83: Les sanctions et décisions prises par l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

### Section 4 : des dispositions pénales

Article 84: Est puni d'un (1) à trois (3) mois d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait d'entraver, intentionnellement et sans droit, l'action de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel soit :

- en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités, lorsque la visite été autorisée par le juge;
- en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités les renseignements et documents utiles à leur mission, en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître;
- 3. en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements, tels qu'ils étaient au moment où la demande a été formulée, ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Article 85: Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, est puni d'un(1) à deux(2) mois d'emprisonnement et de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) Ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 86: Est puni des mêmes peines prévues à l'article précédent le fait, même par erreur, imprudence ou négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 77, 78, ou 79 de la présente loi.

**Article 87:** Est puni des mêmes peines prévues à l'article 85 le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

**Article 88:** Est puni des mêmes peines prévues à l'article 85, le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par la présente loi.

Article 89: Est puni des mêmes peines prévues à l'article 85, le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette dernière, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes.

Article 90: Le fait, hors les cas prévus par loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des à caractère personnel données indirectement, directement ou font apparaître les origines raciales ou ethniques, opinions les politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'identité de celles-ci, est puni de quinze jours (15) à un (1) mois d'emprisonnement et de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 91: Est puni des mêmes peines prévues à l'article précédent le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté judiciaires.

Article 92: Le fait de conserver et/ou de traiter des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, est puni de quinze jours (15) à un (1) mois d'emprisonnement et de cent (100.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf si cette conservation est

effectuée, dans les conditions prévues par la loi, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 93: Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité, telle que définie par la loi, le règlement ou la décision de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel autorisant le automatisé, traitement ou par déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni d'un (1) à trois(3) mois d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 94: Hormis les cas où la loi en dispose autrement, le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de la vie privée de celle-ci, de porter autorisation de cette personne, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un (1) à trois (3) mois d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence, est punie de quinze jours (15) à (2) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cents (200.000) ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 95: Dans les cas prévus aux articles ci-dessus de la présente section, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné.

Les membres et les agents de l'autorité de protection des données à caractère personnel sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 96: Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte, par une personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur:

- **a.** un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- **b.** une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

La personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe précédent a rendu possible la commission de l'infraction.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

**Article 97**: Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1. l'amende, dont le quantum maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ;
- la dissolution, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) mois, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis par une personne physique;

- 3. l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales en rapport avec les faits ;
- 4. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, au plus, d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant participé à commettre les faits incriminés;
- 5. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6. la saisie et la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit;
- 7. l'affichage de la décision de justice prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public notamment par voie électronique.

Article 98: Le procureur de la République avise le président de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel de toutes les poursuites relatives aux infractions pénales prévues par la présente loi, et le cas échéant, des suites qui leur sont données.

Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement au moins dix jours avant cette date.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des règles relatives à la liberté de presse en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse et ses textes subséquents, et la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010, relative à la communication audiovisuelle, ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté.

# CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 99: A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et de la mise en place effective de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, tous les traitements de données à caractère personnel doivent répondre aux prescriptions de celle-ci, dans les délais ciaprès :

- trois ans, pour les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public;
- 2. deux ans, pour les traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte de personnes autres que celles soumises aux dispositions du point précédent.

Article 100: A défaut de la régularisation dans les délais fixés à l'article précédent, les traitements sont réputés avoir été exercés sans déclaration ou sans autorisation au mépris des dispositions de la présente loi.

<u>Article 101</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2017

Mohamed Ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE

Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication Moctar MALAL DIA

-----

Loi n°2017-023 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u> : L'emblème national de la République Islamique de Mauritanie est

un drapeau portant un croissant et une étoile de couleur or sur fond vert portant, sur chaque côté une bande horizontale, rectangulaire de couleur rouge.

Article 2 : La petite dimension du drapeau est égale aux deux tiers de la grande dimension.

Le croissant et l'étoile sont placés au centre du drapeau, la convexité du croissant tournée vers le bas, l'étoile à cinq branches est placée à l'horizontale des points du croissant.

Les bandes horizontales rectangulaires sont placées aux côtés supérieur et inférieur du drapeau.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les dimensions des étendards et fanions des forces armées et de sécurité sont de forme carrée.

<u>Article 3:</u> La maquette du drapeau national, les différentes catégories des drapeaux et leurs usages sont fixés par décret.

<u>Article 4:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 5</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 Octobre 2017 Mohamed OULD ABDEL AZIZ Le Premier Ministre Yahya OULD HADEMINE Le Ministre de la Défense Nationale Diallo Mamadou BATHIA

# II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Actes Divers** 

Décret n°462-2017 du 23 Octobre 2017 portant nomination du Représentant de la Présidence de la République au Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou Article premier: Monsieur Thiam Djombar est nommé Représentant de la Présidence de la République au Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0630 du 18 Octobre 2017 portant nomination d'un inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

<u>Article premier</u>: Est nommé inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité le lieutenant – colonel **El Jeily Sid'Ahmed MAOULOUD**, Mle 91127.

<u>Article 2:</u> Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0872 du 19 Octobre 2017 fixant le seuil de passation des marchés publics pour la Société de Transport Public (STP)

Article premier: Le seuil à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics du secteur des infrastructures pour ce qui est de la Société de Transport Public (STP) est fixé à Cinquante millions (50.000.000) d'ouguiyas, toutes taxes comprises.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Justice

**Actes Divers** 

Décret n°424-2017 du 17 Octobre 2017 portant admission à la retraite d'un magistrat

<u>Article premier</u>: Est admis, à compter du 20 Septembre 2017, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge du magistrat **Moctar Toulaye Ba**, NNI 9151898300, 1<sup>er</sup>

grade, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 597, matricule 49575K.

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

### **Actes Divers**

Décret n°395-2017 du 04 Octobre 2017 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

<u>Article premier</u>: Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2017 conformément aux indications suivantes :

### <u>I – SECTION TERRE</u> <u>Pour le grade de Général de Brigade</u> Le Colonel

Numéro	Nom et prénom	Matricule
4/4	Mohamed El Moctar	84186
	Cheikh Menny	

### Pour le grade de lt – colonel : Les Commandants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
20/25	Cheikh Mokhtar Salem	88628
	Mokhtar Lealy	
21/25	Ahmed Mohamed Ameire	90754
22/25	Char Ahmed Maouloud	90750
	Jiddou	

### $\underline{\textbf{Pour le grade de Commandant:}}$

### Les capitaines

Numéro	Nom et prénom	Matricule
35/48	Mohamed Yacine Mohamed	100830
	Yahya Abd El Ghahar	
36/48	Hassan Taleb Aheimed	90788
38/48	Yacoub Ishaq Brahim	87674
39/48	Souleimane Mamouny	99733
	Mokhtar M'Barek	
41/48	Mohamed Abdellahi Abdatt	99677
	Senni	
42/48	Ahmed Ely Boulemsak	101395
43/48	Bahah Zeine Ahmed Amou	98907

### Pour le grade de Capitaine :

### **Les lieutenants**:

Numéro	Nom et prénom	Matricule
31/37	Mohamed Lemine	100967
	Mohamed Vall El Filaly	
33/37	Ahmed Mohamed Seintoss	105601

### <u>Pour le grade de Lieutenant :</u> <u>Les sous – lieutenants :</u>

Numéro	Nom et prénom	Matricule
34/58	Mohamed Ould Sidi Ould	111677
	Mohamed Lefdhil	
35/58	Zeidane Ould Nafaa	111681
36/58	Dahane Ould Hifdhalla	108986
37/58	Mohamed Hamoud Dia	107798
38/58	Mohamed Ould Be Ould Ely	110838
	Maouloud	
39/58	Mohamed El Mokhtar Ould	107788
	El Khalifa	
40/58	Ahmed Ould Mohamed El	108987
	Mokhtar	
41/58	Cheikhna Ould Mohamed	109995
42/58	El Mehdi Ould Mohamed	110839
	Abdellahi	
43/58	Mohamed Ould Saleck	107792
44/58	Mohamed Lemine Ould	109987
	Bekaye	
45/58	Abdel Hakem Ould	108988
	Mohamed	
47/58	Dedde Tchvagha Lemine	108981
48/58	Mohamed Abdarrahmane	108990
	Ould Mohamed	
49/58	Abdel Wedoud Ould	109993
	Mohamed Salem	
50/58	Brahim Salem Ould	111678
<b>74/70</b>	Mohamed Abdellahi	100000
51/58	Cheikhna Ould Dah	109988
52/58	Yahya Ould Zeidane	107800
54/58	Dechagh Ould Navaa	113472
55/58	Mohamed Ould Mohamed	113197
ECIEO	El Hassan El Haj	110040
56/58	Ely Cheikh Ould Mohamed	110840
	Fadel	

### II – SECTION AIR

### Pour le grade de Commandant :

Le Capitaine :

37/48	Neid Nebghouh Ely Baba	98779

### Pour le grade de capitaine :

### **Les lieutenants**:

29/37	Mokhtar Yahefdhou El	107360
	Mamoune	
30/37	Sidi Mohamed Ahmed	108262
37/37	Mohamed Brahim Ould	92355
	Hamettou	

### <u>Pour le grade de lieutenant :</u> <u>Les sous – lieutenants :</u>

53/58	Sid'Ahmed Ould Mohamed	110529
33/36		110329
	Bouye Ducros	
57/58	Cheikh Abdel Kader	109748
	Isselmou	

58/58	Moustapha Ould Ali Ould El	110527
	Maaloum	

### <u>III – SECTION MER</u> <u>Pour le grade de capitaine de Frégate :</u> <u>Le capitaine de Corvette</u> :

23/25	El Hassan Ahmed Raydah	85506

### <u>Pour le grade de capitaine de Corvette</u> <u>Les lieutenants de vaisseau :</u>

34/48	Sidi Mohamed Daty	96583
	Moustapha	
40/48	Yahya Mohamed Lemine	94660
	Yahya	

### Pour le grade d'Enseigne de Vaisseau de 1<sup>ère</sup> classe :

**L'enseigne** de vaisseau de 2<sup>ème</sup> classe :

46/58	Bouna Othmane R'Maidhine	108923
-------	--------------------------	--------

# IV – CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES Pour le grade de capitaine ingénieur : Le lieutenant ingénieur :

35/37	Mohamed Fadily Raiss	105624
-------	----------------------	--------

### V – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

### <u>Pour le grade d'intendant – colonel :</u> L'Intendant lieutenant – colonel

5/5	5/5 Mohamed Mohamed Mahmoud	
	Lekbar	

### VI – CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS – DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES

# <u>Pour le grade de Médecin lieutenant – colonel :</u>

### Les médecins commandants :

24/25	Tahar Ismail Boudhaya	98288
25/25	Abdel Aziz Med Lemine	95412
	Beirouk	

### Pour le grade de Médecin capitaine Les médecins lieutenants :

33/37	Mohamed Sid'Ahmed Aida	105626
34/37	Mariem Mint Ghoulam	108214
36/37	Abdel El Haye El Hadrami	105625
	Saleck	

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°396-2017 du 04 Octobre 2017 portant nomination de deux élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe

<u>Article premier</u>: Les élèves officiers d'actives dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>ème</sup> classe pour compter du 29/05/2016.

### Il s'agit de:

- Raiss Mohamed Vall Raiss Raiss, Mle 111852.
- Sidi Med Cheibani Cheikh Ahmed, Mle 114584.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°400-2017 du 10 Octobre 2017 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

<u>Article premier</u>: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2017.

Il s'agit de:

### I. <u>- COMMANDANT</u>

Capitaine	Mohamed Saleck TEYEB EL GASSRI	MLE	G 112 157
Capitaine	Seyedna Aly EL MOUSTAPHA	MLE	G 108 162

### **II CAPITAINE**

Lieutenant	MOHAMED JIDOU MOHAMED ABDALLAHI	MLE	G 114 215
Lieutenant	GUEMAH EL MOKHTAR GUEWAR	MLE	G 118 223
Médecin lieutenant	MOHAMED ABDALLAHI MOHAMED	MLE	G 115 261

### **III LIEUTENANT**

Sous - lieutenant	MOHAMED MAHMOUD HANANA SIDI	MLE	G 121 245
Sous – lieutenant	SIDI MOHAMED HAMOUD ELY	MLE	G 120 251
Sous – lieutenant	MOHAMED ALI SIDI RIHA	MLE	G 123 246
Sous - lieutenant	CHERIF ABEH MOHAMED SALEM	MLE	G 122 252
Sous – lieutenant	MOHAMED MAHMOUD MOHAMED EL	MLE	G 117 239
	MOKHTAR		

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°401-2017 du 10 Octobre 2017 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant

<u>Article premier</u>: L'élève officier médecin Ould Abba ABD EL MOUMEN, Mle 106413 est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01/07/2016.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°402-2017 du 10 Octobre 2017 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant

<u>Article premier</u>: L'élève officier médecin Hachem Ould Mohamed Lebsar, Mle 104609 est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01/06/2015.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Actes Réglementaires** 

Décret n°394-2017 du 04 Octobre 2017 relatif aux insignes distinctifs de grade et de l'uniforme des Officiers Généraux de la Garde Nationale

# <u>Article premier:</u> Description des insignes de grade

- ✓ Général de Brigade : l'insigne de grade de Général de Brigade est constitué de deux étoiles dorées à 5 branches, de 21 millimètres de diamètre, placées horizontalement au dessus de l'ouverture des sabres de la patte d'épaule.
- ✓ **Général de division**: l'insigne de grade de Général de division est constitué de trois étoiles dorées à 5 branches, de 21 millimètres de diamètre, disposées horizontalement en triangle dont la base est placées au dessus de l'ouverture des sabres de la patte d'épaule.

# <u>Article 2</u>: Description des pattes d'épaules

Les pattes d'épaules des officiers généraux sont de couleur bleu roi avec, à 14 millimètres de la pointe de chaque patte, un bouton métallique doré de 15 millimètres de diamètre.

A la base de la patte d'épaule se croisent deux sabres de couleur dorée « ourjoun ».

Le point de croisement des sabres est à 26 millimètres de chaque rebord latéral de la patte d'épaule et à 15 millimètres du bord extérieur de celle – ci.

La patte d'épaule comporte sur tout son pourtour une broderie torsadée or.

### Article 3 : L'insigne de béret

L'insigne de béret spécifique aux officiers généraux, métallique et doré, a une forme ronde et un diamètre de 40 millimètres.

Il représente une couronne circulaire de 2 millimètres de diamètre entourant deux sabres croisés et, respectivement deux étoiles à 5 branches de 15 millimètres de diamètre, disposées horizontalement au dessus de l'ouverture des sabres croisés pour le grade de général de brigade, et trois

étoiles à 5 branches de 15 millimètres de diamètre, disposées en triangle dont la base est placée au dessus de l'ouverture des sabres pour le grade général de division.

### **Article 4**: La casquette

Le bandeau bleu roi de la casquette d'officier général comporte sur tout son pourtour des palmes brodées or et deux ou trois étoiles dorées, disposées horizontalement, pour le grade de général de brigade et en triangle pour le grade de général de division, à l'extrémité supérieure du bandeau, juste au dessous du macaron.

La visière comporte également des palmes dorées or.

### **Article 5 : La vareuse**

La veste de la vareuse des officiers généraux comporte des attentes dorées, des parements et insignes de grade porté sur les manches.

Article 6: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°0743 du 23 Août 2017 fixant l'organisation et les compétences territoriales des inspections régionales du travail

Article premier: Les inspections régionales du travail sont structurées en services régionaux du travail à l'échelle des wilayas et divisions du travail aux niveaux des moughataas ou, le cas échéant, des arrondissements.

<u>Article 2:</u> Le règlement des conflits de travail relève des attributions du service régional du travail.

Le contrôle et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation sociale sont, exclusivement, assurés par les inspecteurs et contrôleurs du travail de la division du travail de la moughataa ou le cas échéant, de l'arrondissement.

<u>Article 3:</u> Les compétences territoriales des services et des divisions du travail sont définies ainsi qu'il suit :

➤ Le service régional du travail de la Wilaya du Hodh Charghi qui comprend la division du travail chargée des moughataas de Néma, de Timbédra et d'Amourj ainsi que la division du travail chargée des moughataas de Bassiknou, Djigueni, Walata et N'Beikitt Lahwach.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa de Néma.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya du Hodh El Gharbi qui comprend la division du travail chargée des moughataas d'Aioun et Koubani ainsi que la division du travail chargée des moughataas de Tintane et de Tamchett.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa d'Aioun.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de l'Assaba qui comprend la division du travail chargée des moughataas de Kiffa, de Boumdeid et de Kankossa ainsi que la division du travail chargée de la moughataa de Guerrou et de Barkéol.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa de Kiffa.

➤ Le service régional du travail des Wilayas du Gorgol et du Guidimagha qui comprend la division du travail chargée des moughataas du Gorgol et la division du travail chargée des moughataas de Guidimagha.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa de Kaédi.

Le service régional du travail des Wilayas du Brakna et du Tagant qui comprend la division du travail chargée des moughataas du Brakna et la division du travail chargée des moughataas du Tagant. Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa d'Aleg.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya du Trarza qui comprend la division du travail chargée des moughataas de Rosso, de Keur Macène et de R'Kiz ainsi que la division du travail chargée des moughataas de Mederdra, de Boutilimitt et de Ouad Naga.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa de Rosso.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de l'Adrar qui comprend la division du travail chargée des moughataas d'Atar et d'Aoujeft ainsi que la division du travail chargée des moughataas de Chinguitti et de Ouadane.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa d'Atar.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou qui comprend la division du travail chargée de la moughataa de Nouadhibou et la division du travail chargée de la moughataa de Chami.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa de Nouadhibou.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de Tiris - Zemmour qui comprend la division du travail chargée de la moughataa de Zouérate et la division du travail chargée des moughataas de F'Deirick et de Bir Moghreine.

Le siège du service régional et des divisions du travail sont sis à la Moughataa de Zouérate.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de l'Inchiri qui comprend la division du travail chargée de la moughataa d'Akjoujt et la division du travail chargée de l'arrondissement de Benichab.

Le siège du service régional et de la division du travail de la Moughataa

d'Akjoujt est sis à la moughataa d'Akjoujt et le siège de la division du travail chargée de l'arrondissement de Benichab est sis, provisoirement au site de Kinross – Tasiast.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de Nouakchott - Ouest qui comprend la division du travail chargée de la moughataa de Tevragh — Zeina et la division du travail chargée des moughataas du Ksar et de Sebkha.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa du Ksar.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de Nouakchott - Nord qui comprend la division du travail chargée de la moughataa de Dar Naim et de Teyarett et la division du travail chargée de la moughataa de Toujounine.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa de Dar Naim.

➤ Le service régional du travail de la Wilaya de Nouakchott – Sud qui comprend la division du travail chargée de la moughataa d'El Mina et la division du travail chargée des moughataas d'Arafatt et de Riyad.

Le siège du service régional et des divisions sont sis à la Moughataa d'Arafat.

### **Article 4 : Dispositions transitoires**

A titre de dispositions transitoires, les postes de chefs de divisions du travail seront pourvus au fur et à mesure que l'implantation de tissus économique et industriel justifie, la présence de telles nominations.

Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation sociale dans les établissements et entreprises implantés dans les moughataas et arrondissements dont les chefs de division ne sont pas nommés sont assurés par le service régional du travail concerné.

<u>Article 5:</u> Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du

Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Santé

**Actes Réglementaires** 

Arrêté Conjoint n°0724 du 09 Août 2017 portant organisation d'un concours de spécialisation en médecine ( résidanat)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article premier</u> : Il est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté un concours de recrutement de résidents en médecine pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine de Nouakchott.

Article 2: Le nombre de postes à pourvoir, les lieux et la date d'ouverture du concours ainsi que la date de clôture du registre d'inscription des candidatures sont ceux arrêtés par les articles 3,4,5,6 et 16 du présent arrêté.

<u>Article 3:</u> Le résidanat en médecine est ouvert aux :

- 1) Etudiants en 6<sup>ème</sup> année de médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interne obligatoire, dûment validée;
- 2) Docteurs en médecine ;
- 3) Médecins fonctionnaires de la santé publique ayant une ancienneté de deux ans au moins à compter de la date du concours, peuvent participer au concours prévu par le présent arrêté dans la limite des postes prévus et pour les spécialités;
- 4) Les candidats étrangers remplissant l'une des conditions fixées ci dessus, peuvent être admis. Pour ceux d'entre eux qui se présentent au concours prévu ci dessus, ils ne peuvent être déclarés reçus que s'ils obtiennent un nombre de points au moins égal à celui du dernier candidat mauritanien déclaré admis.

<u>Article 4</u>: Le dossier de candidature doit être constitué des éléments suivants :

- Une demande d'admission à concourir adressée au doyen de la Faculté de médecine, établie sur papier libre, datée, signée, timbrée (200UM) et comportant les indications suivantes :
  - ✓ Nom et prénoms du candidat ;
  - ✓ Date et lieu de naissance ;
  - ✓ Copie certifiée conforme à l'origine de la nationalité ;
  - ✓ Copie certifiée conforme à l'origine des titres universitaires ;
  - ✓ Copie certifiée conforme à l'origine des titres hospitaliers
- La demande doit être accompagnée des documents suivants :
- a) un certificat médical d'aptitude physique et moral ;
- b) un casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de l'avis du concours;
- c) une copie certifiée conforme à l'originale de la Carte Nationale d'Identité;
- d) quatre photos d'identité;
- e) copie conforme à l'original des titres et diplômes universitaires ;
- f) attestation d'exercice de plus de deux ans à la date du concours, délivrée par la Direction des Ressources Humaines (DHM) du Ministère de la Santé, pour les candidats fonctionnaires de l'Etat.

Ces documents doivent être certifiés conformes aux originaux par le Doyen de la faculté de médecine de Nouakchott pour les diplômes délivrés par la faculté de médecine de Nouakchott et par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour les candidats mauritaniens justifiant du diplôme et titres étrangers.

Dans tous les cas, la faculté de médecine a le droit de réclamer la production des originaux des documents et titres précités.

<u>Article 5:</u> Le dépôt du dossier d'inscription au concours se fait auprès de

la faculté de médecine de Nouakchott. Les dossiers de candidature doivent parvenir au doyen de la faculté au plus tard 30 jours avant le début des épreuves.

Article 6: La liste définitive des candidats admis à concourir est publiée par le Doyen, après validation par la Commission chargée de l'organisation du concours définie ci – dessous, trente jours (30) avant la date du concours, par voie d'affichage et sur les sites de la faculté de médecine et du Ministère de la Santé. Les candidats seront convoqués par voie d'affichage au plus tard quinze jours (15) avant le début des épreuves.

Article 7: La Commission chargée de l'organisation du concours est chargée d'organiser et de suivre les inscriptions des candidats au concours, d'apporter le soutien logistique pour assurer le bon déroulement du concours et de vérifier la recevabilité des candidatures.

Elle est présidée par le Doyen de la faculté de médecine et comprend :

- le vice doyen de la faculté de médecine ;
- le directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé;;
- représentant du Ministère de la Fonction Publique ;
- le Secrétaire Général de la faculté de médecine :
- les chefs de départements de la faculté de médecine ;
- le chef de service de la Scolarité et des examens de la faculté de médecine.

Article 8: La date du concours et le nombre de places mises au concours chaque année, seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II : EPREUVES DU CONCOURS Article 9 : Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- une épreuve de pathologie médicale (notation : 0 à 20 ; coefficient 2, durée 2H) - une épreuve de pathologie chirurgicale (notation : 0 à 20 ; coefficient 2, durée 2H)

Article 10: Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours sera publié par le Doyen de la faculté de médecine après avis du conseil pédagogique de la faculté de médecine, par voie d'affichage et sur le site de la faculté de médecine de Nouakchott.

<u>Article 11:</u> Le choix des questions des épreuves s'effectue comme suit :

Pour chacune des épreuves de pathologie médicale et de pathologie chirurgicale prévues à l'article 9 ci – dessus, le jury, réuni avant le commencement de l'épreuve, procède au tirage au sort de trois questions du programme correspondant, décide de celle qu'il retient et arrête le texte de la question à soumettre au candidat.

<u>Article 12:</u> La correction des copies se déroule de manière anonyme. Le classement des candidats est effectué dans les conditions suivantes :

- 1) A la fin des épreuves écrites et après l'ensemble application de coefficients, le jury fixera la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure à 10 sur 20, et seront seuls déclarés définitivement admis candidats les mieux classés, dans l'ordre du classement prévu au paragraphe 2 ci – dessous et dans la limite du nombre des postes à pourvoir : les candidats classés à la suite qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20, seront inscrits sur une liste complémentaire. L'inscription sur la liste complémentaire ne peut ouvrir droit à nomination en qualité de résident qu'en cas de désistement ou d'empêchement majeur d'un candidat déclaré définitivement admis.
- 2) La totalisation des points obtenus par chaque candidat compte tenu de l'application des coefficients ainsi

que le classement en résultant seront effectués sous la responsabilité du président du jury.

Lorsque plusieurs candidats susceptibles d'être inscrits sur la liste d'admission et, le cas échéant, sur la liste complémentaire ont obtenu un même total de points, les intéressés sont classés entre eux par les soins du jury dans les formes ci – dessous prévus suivant les modalités ci – après déterminées :

- a) Les candidats sont classés entre eux par la note la plus élevée obtenue dans l'une des épreuves;
- b) Au cas où, après application successive des dispositions de l'alinéa « a » ci dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux ci sont classés entre eux par rang d'âge décroissant.

Article 13: Les candidats sont informés en séance publique de leur classement par le Président du jury en présence des autres membres. Au cours de cette séance, les candidats choisissent leur poste d'affectation par ordre de rang. L'affectation choisie en séance publique est définitive. Aucun changement ne peut être effectué après le choix de la spécialité par le candidat admis.

### CHAPITRE III: COMPOSITION ET MODE DE CONSTITUTION DU JURY

Article 14: Le Président et les membres du jury du concours sont désignés par décision conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé su proposition du Doyen de la faculté de médecine de Nouakchott.

Article 15 : Le jury est composé de neuf (9) membres représentant les différentes spécialités.

Un observateur est désigné par le Ministre de la Santé pour suivre le déroulement des épreuves.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<u>Article 16</u>: Au titre de l'année universitaire 2017-2018, **64 postes** de

spécialités sont ouverts au concours de recrutement de résidents ultérieurement. Les postes à pourvoir par spécialités sont répartis comme suit :

Spécialités	Nombre de
	postes
Anatomo- pathologie	03 postes
Anesthésie réanimation	04 postes
Biologie médicale	04 postes
Cardiologie	04 postes
Chirurgie générale	04 postes
Chirurgie orthopédique	03 postes
Gastroentérologie	03 postes
Gynécologie obstétrique	04 postes
Imagerie médicale	04 postes
Médecine légale	02 postes
Néphrologie	04 postes
Ophtalmologie	02 postes
Pédiatrie	04 postes
Psychiatrie	04 postes
Radiothérapie	02 postes
Pneumologie	02 postes
Chirurgie thoracique	02 postes
Chirurgie maxillofaciale	01 poste
ORL	02 postes
Neurologie	01 poste
Infectiologie	01poste
Urologie	02 postes
Chirurgie pédiatrique	02 postes
TOTAL	64 postes

Article 17: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Doyen de la faculté de médecine de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

#### **Actes Divers**

Arrêté Conjoint n°0752 du 28 Août 2017 approbation de l'installation d'une unité industrielle de conditionnement d'eau minérale

Article premier: En application de l'article 12 du décret 2012-037 du 02 Février 2012 portant sur le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles, la demande d'installation d'une unité industrielle de conditionnement d'eau minérale naturelle à AIOUN dans la wilaya de HOD EL GARBI formulée par Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED est approuvée.

Article 2: Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED est tenu de réaliser son unité industrielle de conditionnement d'eau minérale dans un délai d'un (1) an, à compter de la date de la signature du présent arrêté, faute de quoi, cette approbation est nulle et de nuls effets.

Article 3: Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED est tenu de respecter le programme d'investissement objet de sa demande d'approbation et à employer au moins 10 travailleurs.

A cet effet, Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois qui suivent la date de mise en exploitation de son unité de conditionnement d'eau minérale naturelle, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'arrêté est considéré nul et de nuls effets.

Article 4: Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED est tenu de communiquer au Ministère chargé de l'Industrie les renseignements demandés à l'article 3 du décret n°2009-189 du 01 Juin 2009 relatif à l'enregistrement, au suivi et à la classification des entreprises industrielles.

Article 5: Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED est tenu de respecter les dispositions du cahier de charges fixant les conditions du captage, de l'exploitation et de commercialisation des eaux minérales naturelles conditionnées en Mauritanie, faute de quoi l'arrêté sera rapporté.

Article 6: Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED est tenu de se soumettre à tout

contrôle exigé par les services des ministères chargés du Commerce, de l'Industrie, de la Santé et de l'Hydraulique, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un contrôle de la qualité de l'eau et de l'hygiène des installations doit être effectué par le service distributeur ou son délégataire deux fois par an au minimum. Ce contrôle portera sur :

- L'analyse de l'eau et de l'hygiène par les services compétents du Ministère de la Santé chargé du contrôle de la qualité des eaux de boisson; celle – ci concernera l'aspect bactériologique, les substances minérales, les substances physicochimiques et les substances organiques;
- Un examen médical obligatoire à l'embauche du personnel ;
- Un contrôle du personnel exploitant consistant en des visites médicales tous les trois mois et des examens complémentaires. Examen de mycobacténologie, de virologie, de coproculture et de KOP.

En cas de besoin, les services compétents du Ministère de la Santé peuvent effectuer des contrôles de la qualité de l'eau et de l'hygiène de l'eau au sein des installations de Mr BRAHIM OULD CHEIKH AHMED.

Article 7: Les Secrétaires Généraux des Ministères du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, de la Santé et de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'Equipement et des Transports

### **Actes Divers**

Arrêté Conjoint n°0745 du 24 Août 2017 portant agrément de manutention à la Société MAURITRANS au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » Article premier : Est agréée en qualité de manutentionnaires portuaires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié », pour une durée de cinq ans (5 ans) renouvelable à compter de la signature présent arrêté, la société MAURITRANS, Lot 61, Tevragh Zeina Las Palmas, dont le capital est de cent millions d'ouguiyas (100.000.000 UM) est représentée par Mr El Varah Mohamed Lemine Doua.

Article 2: Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la manutention portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

**Article 3 :** L'exploitation de cet agrément est strictement soumise au respect de la réglementation portuaire au payement de la redevance de cinq millions ouguiyas (5.000.000 UM) prévue à l'article 04 du décret n°044-2015 au cahier de charges et aux dispositions de l'arrêté n°962 du 1<sup>er</sup> novembre 2016. fixant certaines incompatibilités à l'exercice de manutention portuaire.

Article 4: Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société agrée, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, doivent être obligatoirement notifiés au Port Autonome de Nouakchott, qui en informera la commission des agréments de manutentionnaires.

<u>Article 5</u>: Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entrainer le retrait de l'agrément.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

### Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0667 du 04 Juillet 2017 portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), Hydrofluorocarbone (HFC) et autres réfrigérants et des appareils et équipements utilisant de telles substances

# CHAPITRE I : de l'objet et du champ d'application

Article premier: Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'importation, la commercialisation et de la distribution des Hydrofluorocarbone, des hydrochlorofluorocarbons, de tout autre produit susceptible d'être utilisé comme réfrigérant et des appareils et équipements utilisant de telles substances, en application des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).

<u>Article 2:</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux :

- Substances telle que les hydrofluorocarbones (HFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC);
- Appareils frigorifiques et autres matériels similaires dont la liste non limitative suit :
  - Appareils de climatisation incorporés ou non aux véhicules automobiles;
  - Appareils de réfrigération, de climatisation et pompes à chaleur à usages domestique, industriel et commercial;
  - Congélateurs ;
  - Déshumidificateurs :
  - Refroidisseur d'eau :
  - Machines pour la fabrication de glace;

- Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales ;
- Extincteurs portatifs;
- Compresseurs frigorifiques à hydrocarbones halogénés (halons);
- Meubles congélateurs et conservateurs de type coffre ;
- Meubles congélateurs et conservateurs de type armoire S ;
- Autres matériels machines et appareils pour la production de froid ;
- Autres appareils et équipements utilisant les hydrofluorocarbones et les hydrochlorofluorocarbones.

### CHAPITRE II: des conditions d'importation, de commercialisation et de distribution des réfrigérants

<u>Article 3:</u> Quiconque a l'intention d'importer des réfrigérants en Mauritanie est tenu d'obtenir, un agrément délivré par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 4: L'obtention de l'agrément est conditionnée par le dépôt au Bureau National Ozone de la Direction du Contrôle Environnemental, d'un dossier. Le dit dossier comporte les pièces suivantes:

- Le nom et l'adresse du fournisseur qui peut être un fabricant ou un distributeur agréé d'un fabricant;
- La marque et le nom du produit à importer;
- La présence d'un lien juridique entre l'importateur et le fournisseur ;
- Les informations sur la fiabilité du produit ;
- La fiche de propriété physique du produit ;
- La photocopie légalisée du registre du commerce;
- La photocopie légalisée de la carte d'importateur ou de commerçant.

### CHAPITRE III : De la détermination des quotas pour les hydrochlorofluorocarbones et les hydrofluorocarbones

Article 5: La Direction Générale des Douanes est chargée de communiquer au plus tard, le 28 février de chaque année, sur demande du Ministre en charge de l'Environnement, les statistiques de l'année antérieure, relatives à l'importation de réfrigérants en général, des hydrochlorofluorocarbones et les hydrofluorocarbones en particulier.

La liste des hydrochlorofluorocarbones concernés est inscrite à l'annexe du présent arrêté.

Article 6: Le Ministre en charge de l'Environnement fixe chaque année la quantité des hydrochlorofluorocarbones pouvant être utilisée sur la base des statistiques fournies notamment par la Direction Générale des Douanes et du plan de gestion et d'élimination des hydrochlorofluorocarbones.

Article 7: Toute entreprise importatrice des hydrochlorofluorocarbones peut céder, de façon permanente ou temporaire, tout ou une partie des quantités à importer à une autre entreprise.

### CHAPITRE VI : des conditions d'installation, de maintenance, de réparation et de modification des équipements frigorifiques

Article 8: Toute entreprise qui exécute des travaux d'installation, de maintenance, de réparation ou de modification d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'un véhicule automobile, doit récupérer ou recycler la substance appauvrissant la couche d'ozone ou ayant un impact négatif sur le climat, en utilisant l'un des équipements appropriés précisés à l'article 12 ci – dessous.

Article 9: Sont reconnus comme appropriés pour l'entretien et le maintien des équipements frigorifiques, les équipements ci – après :

- Un manifold;
- Une pompe à vide;
- Un récupérateur de gaz ;
- Une bouteille de récupération de gaz ;

- Un détecteur de fuite ;
- Un électro pince;
- Un vaccuomètre.

Article 10: Toute personne ou entreprise exerçant dans le domaine du froid doit avoir une connaissance des gaz appauvrissant la couche d'ozone et se conformer au code de bonnes pratiques publiés par le Ministère en charge de l'Environnement.

# CHAPITRE V : De la vente et de la distribution des réfrigérants

Article 11: Toute personne qui vend ou distribue des réfrigérants, doit faire transmettre au Ministère en charge de l'Environnement, tous les trois (03) mois, un rapport relatif à ses ventes et ses distributions.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Les nom et adresse du vendeur ou du distributeur ;
- Le secteur d'activité;
- La quantité et le nom des réfrigérants vendus ou distribués au cours du trimestre;
- Le pays d'importation de ces réfrigérants;
- Les nom et adresse du fournisseur au cas où celui ci est logé sur le territoire mauritanien.

Article 12: L'importation ou la vente des réfrigérants ou l'exercice des activités de techniciens de froid est soumis aux conditions de stockage et de transport du réfrigérant ci – après :

- Possession d'un extincteur pour une intervention rapide en cas d'incendie ;
- Stockage du réfrigérant à l'air libre ou à un endroit bien aéré ou ventilé ;
- Respect des mesures de sécurité ;
- Prise de disposition pour limiter les secousses et éviter les chocs entre les bouteilles contenant des réfrigérants ;
- Exposition des bouteilles à une source de chaleur inférieure à 50°C.

# CHAPITRE VI : De la récupération et du Contrôle des gaz

Article 13: Toute personne ou entreprise, effectuant les travaux visés à l'article 11, qui récupère ou recycle une substance appauvrissant la couche d'ozone ou ayant un impact sur l'environnement qui provient d'une thermopompe ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, tient un registre contenant les renseignements suivants:

- Les nom et adresse :
- Le secteur d'activité :
- La date des opérations de récupération ou de recyclage ;
- La nature et la description de l'équipement sur lequel sont exécutées les opérations de récupération ou de recyclage;
- La sous catégorie de la substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée ou recyclée;
- La quantité récupérée ou recyclée ;
- Les conditions de stockage des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) récupérées ou recyclées.

La personne ou l'entreprise est tenue de communiquer chaque trimestre, les données au Bureau National Ozone de la Direction du Contrôle Environnemental.

Article 14: Pour assister toute personne ou entreprise de froid désireuse de récupérer ou de contrôler la qualité des fluides frigorigènes, le Bureau National Ozone peut mettre à sa disposition les équipements de maintenance nécessaires à la réussite de son travail.

<u>Article 15</u>: Tout réfrigérant importé et destiné à être commercialisé ou distribué sur le territoire national, est soumis à un contrôle de qualité à la Douane avant d'être mis en consommation.

Les modalités de ce contrôle sont définies par la Direction Générale des Douanes et le Bureau National Ozone.

### CHAPITRE VII : Des dispositions diverses

<u>Article 16:</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux :

- Titre V : dispositions pénales de la loi n°2000-045/ du 26 juillet 2000 portant loi Cadre sur l'Environnement ;
- Chapitre XI: dispositions générales et pénales de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant code de commerce;
- La section III: Procédure devant les juridictions répressives de la loi 66-145 du 21 juillet 1966 portant code des douanes.

Article Ministre **17**: Le de l'Environnement et du Développement Durable, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions en vue de l'élimination complète des hvdro chlorofluorocarbones d'ici l'an 2030 conformément aux exigences du Protocole de Montréal ratifié par la Mauritanie le 26 mai 1994.

<u>Article 18:</u> Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 19: Les Secrétaires Généraux des Ministères chargé de l'Environnement, du Commerce et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

**Actes Divers** 

Décret n°2017-0118 du 09 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société TEYLIOM SARL – Mauritanie Article premier: Est concédé, à titre provisoire au profit de la société TEYLIOM SARL- Mauritanie, un terrain situé dans la zone de Naim, sur la route de

Nouakchott – NDB, Moughataa de Tevragh zeina, Wilaya de Nouakchott – ouest, d'une superficie de 3 ha, dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe :

•	X	Y
A	392596,6037	2014586,364
В	392296,8415	2014574,42
C	392300,819	2014474,602
D	392605,1078	2014486,727

<u>Article 2</u>: Le terrain est destiné exclusivement à la construction d'un Hôtel d'Affaires.

Article 3: La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de soixante millions trois mille deux cent ouguiyas (60 003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

<u>Article 5:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-0119 du 09 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Néma au profit de la Société les Moulins de l'Est SA décorticage de riz Article premier: Est concédé, à titre provisoire au profit de la société les

Moulins de l'Est SA le lot n°1 d'une superficie de quatre (04) hectares situé dans le complément de lotissement à usage industriel, dans la moughataa de Néma, Wilaya du Hodh Chargui, conformément au plan joint et aux coordonnées UTM figurant au tableau ci – dessous :

Lot  $n^{\circ} 1$ :

N° points	X	Y
A1	1324919.8708	1851449.5156
<b>B1</b>	1325088.2275	1851341.5527
C1	1324980.2645	1851173.1959
D1	1324811.9078	1851281.1589

<u>Article 2</u>: Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine de décorticage de riz.

Article 3: Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de (4003200) quatre millions trois mille deux cents ouguiyas qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule fois auprès du receveur des Domaines dans un délai de trois mois à partir de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4: Il est fait obligation au concessionnaire de se conformer strictement à la destination à savoir la construction d'une usine d'aliments de bétail, le non respect de cette disposition entraine l'annulation de l'attribution du terrain qui sera notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

Décret n°2017-0120 du 09 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Néma au profit de la Société les Moulins de l'Est SA aliments de bétail Article premier: Est concédé, à titre provisoire au profit de la société les Moulins de l'Est SA le lot n°2 d'une superficie de quatre (04) hectares situé

dans le complément de lotissement à usage industriel, dans la moughataa de Néma, Wilaya du Hodh Chargui, conformément au plan joint et aux coordonnées UTM figurant au tableau ci – dessous :

Lot  $n^{\circ}$  2:

N° points	X	Y
<b>A2</b>	1324869.3637	1851481.9045
B2	1324701.007	1851589.8675
C2	1324593.044	1851421.5108
D2	1324761.4007	1851313.5478

<u>Article 2</u>: Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine d'aliments de bétail.

Article 3: Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de (4003200) quatre millions trois mille deux cents ouguiyas qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule fois auprès du receveur des Domaines dans un délai de trois mois à partir de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4: Il est fait obligation au concessionnaire de se conformer strictement à la destination à savoir la construction d'une usine de décorticage de riz, le non respect de cette disposition entraine l'annulation de l'attribution du terrain qui sera notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\_\_\_\_\_

Décret n°2017- 122 du 16 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte

<u>Article premier</u>: Est concédé, à titre provisoire à l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, le lot n°2561 d'une superficie de trois mille cinquante (3050 m²) mètres carrés situé dans le plan de

lotissement de Nejah dans la moughataa de Tevragh – Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest, conformément au plan joint et aux coordonnées UTM figurant au tableau ci – dessous:

N° points	X	Y
A	397932.4041	2004233.9220
В	397979.3897	2004255.412
C	398002.8298	2004200.1550
D	397957.3600	2004179.3590

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement à abriter le siège de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

<u>Article 3</u>: Il est fait obligation au permissionnaire de se conformer strictement à la destination du terrain à savoir la construction du siège de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte conformément à l'article 2 ci – dessus. Le non respect de cette disposition entraine la déchéance qui sera notifiée à l'intéressé par écrit.

<u>Article 4:</u> La présente concession est consentie gratuitement.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\_\_\_\_\_

Arrêté n°0529 du 18 Mai 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Monguel au profit de Monsieur Habib Ould Diah

Article premier: Il est concédé à titre provisoire à Monsieur Habib Ould Diah, un terrain d'une superficie de quatre cents soixante huit (468 m²) mètres carrés, situé au sud de l'ancien dispensaire dans le plan de lotissement de Monguel de la Moughataa de Monguel, Wilaya du Gorgol, conformément au plan joint et aux coordonnées UTM figurant au tableau ci – dessous:

N° Points	X	Y
A	699329.293	1814987.778
В	699347.293	1814987.778
C	699347.293	1814961.778
D	699329.293	1814961.778

<u>Article 2</u>: Le terrain est destiné à abriter une station services.

Article 3: La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cinquante mille (50.000) Ouguiya représentant le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits du timbre payable en une seule fois auprès du receveur des Domaines dans un délai ne dépassant pas (03) trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4: Il est fait obligation au concessionnaire de se conformer strictement à la destination du terrain, à savoir la construction d'une station services conformément à l'article 2 ci – dessus, le non respect de cette disposition entraîne la déchéance qui sera notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### IV - ANNONCES

### Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 16469 (Lots n° 4 - 5. Ilot J.5 Teyaret), au nom de Mr: Ahmed Mohamed Habib, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Massambé Zaïd, né en 1974 à Teyaret, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

#### Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5616 Cercle du Trarza (Lot n° 38 Ilot 1.3 Ext Sebkha), au nom de Mr: Birama Samba Gaye, suivant la déclaration de Mr: Ibrahima Adama Niang, né en 1959 à Rosso, titulaire du NNI n° 2037528360, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

#### Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier  $n^\circ$  11641 (Lot  $n^\circ$  465, Ilot  $\ell$  6 Teyaret), au nom de Mr: Abdellahi Ahmed Ahmed El Hadi, suivant la déclaration de Mr: Abdellahi Salem Ahmed Moud, né en 1951 à 0uad Naga, titulaire du NNI N° 7570877743 il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0319 du 06 Novembre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée:

#### «Association Protection des Enfants de Boghé»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Boghé Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Algiouma N'Diaye

Secrétaire Générale: Ramatoulaye Abou Diop

Trésorier: Alassane N'Diaye

Récépissé n°0247 du 28 Septembre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée:

#### «Association Culturel et Folklorique de Djéol»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Commune de Djéol Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Amadou Hamidou Sow Secrétaire Général: Abdoul El Hadj Sow

Trésorier: Talhata Sidi Wélé

### «Association Pour le Développement Economique Rural (ADER)»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott <u>Composition du Nouveau Bureau Exécutif:</u> Président: Amadou Mamadou Sow Secrétaire Général: Mamadou Youssouf Sow

Trésorière: Fayol Abou Diack

### Récépissé n°0262 du 28 Septembre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée:

#### «Association El Wide»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Akjoujt Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Mohamed Ahmed Mena

Secrétaire Général: El Hadrami Mohamed El Marrakchi

Trésorier: Ahmed Mohamed Salem Mena

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO  S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jomauritanie@gmail.com  Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés30000 UM Pour les Administrations 20000 UM Pour les personnes physiques 10000 UM

### Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel

### PREMIER MINISTERE